

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 520 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 9 750 000\$ ET UN EMPRUNT DE 9 750 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 513 DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (ANNEXE A)

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la Municipalité a adopté par le règlement no 513, « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a débuté un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE ce programme conformément à l'article 90 alinéa 4 paragraphe 3 de la Loi sur les compétences municipales a pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2 r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à accorder une subvention sous forme d'avance de fonds à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. André Perrault lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2024, et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY, Conseiller district numéro 4
APPUYÉ DE ANDRÉ PERRAULT, Conseiller district numéro 2 et résolu unanimement :

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à finaliser et à mettre en place le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement #513 intitulé « Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques » adopté le 21 octobre 2024 en séance ordinaire et entrée en vigueur à la publication de l'avis de promulgation le 22 octobre 2024, incluant la liste des immeubles concernés et de l'estimation sommaire des coûts, incluant les frais de financement et imprévus, préparé, daté et signé par la directrice générale madame Natacha Jodoin en annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 750 000\$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 750 000\$ sur une période de 20 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié d'un prêt en application du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques règlement #513 une compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy-Julien Mayné

Maire

Natacha Jodoin

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 21 octobre 2024

Dépôt projet de règlement : Le 21 octobre 2024

Avis Public : Le 19 novembre 2024

Adoption : Le 19 novembre 2024

Entrée en vigueur : Le 1er février 2025

